



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE
L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-
LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 102

Prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou
et Verdon

Autorisations temporaires pour l'année 2018

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 214-23 à R 214-25 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de la prise d'eau de Ribou situé sur la Moine à Cholet ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté n° 2017-DDT-SEEF-PPE n°3 du 17 mai 2017 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu le dossier de demande présenté le 5 mars 2018 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 29 mars 2018 ;

Vu la notification, le 3 avril 2018, du projet d'arrêté au pétitionnaire,

ARRÊTE

Article 1 :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2018 inclus.

Article 2 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2018 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 3 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine et Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.1321-1 du code de la santé publique.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 6 :

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de chacune des communes de La Tessoualle, Cholet et Maulévrier et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet et Maulévrier et le président de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

ANNEXE :

IRRIGATION RIBOU VERDON
VOLUMES AUTORISÉS POUR L'ANNÉE 2018 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	13500
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	25000
EARL du Barrage	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	45000
EARL de la petite Vallée	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
GAEC des Champs Fleury	La Vieillère, 49360 Maulévrier	50000
GAEC Sainte Anne	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	30000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	0
GAEC du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
GAEC des Petites Vaches	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	45000
EARL BOVI-TESS	Le Bignon, 49280 La Tessoualle	40000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	20000
EARL du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	20000
EARL du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	32000
SCEA Production Nature	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
Volume total autorisé :		444 000 m³